



oblige l'immense majorité de la France à respecter un culte pratiqué par une minorité aussi infime que celle à laquelle il appartient...

De son côté, M. le maire de la commune certifia que l'image de la Sainte-Vierge était placée « contre les latrines sur le mur à côté de la route impériale, au grand scandale de toute âme honnête. »

Le sieur Hirsch répondit, par un acte du 1er juin suivant, qu'il était inexact de soutenir que l'image était placée contre des latrines, qui en étaient fort éloignées; que, du reste, il s'en était référé à des catholiques pour le remplacement de la statuette...

Le 11 juin 1858, nouvelle sommation du sieur Willig d'avoir à exécuter, dans les trois jours, le jugement du 2 février, attendu que David Hirsch, tout en annonçant qu'il serait fait immédiatement droit aux justes réclamations du sieur Willig...

Le sieur David Hirsch se croyait enfin au bout de ses peines; mais il comptait sans les renseignements transmis au parquet par M. le maire et par M. le curé, et desquels il résultait que l'israélite Hirsch avait eu l'intention, en plaçant la statuette de la Sainte-Vierge non loin des latrines...

Le sieur Hirsch, et sa femme, Madeleine Bloch, se virent en conséquence poursuivis et traduits devant le Tribunal correctionnel de Colmar, sous la prévention d'outrages à la religion catholique.

A l'audience du 29 octobre, on procéda à l'audition des témoins.

Sur ces débats, le Tribunal correctionnel rendit un jugement ainsi conçu :

« Attendu que la prévention, en ce qui concerne Madeleine Bloch, femme Hirsch, n'a pas été établie; que le ministère public a déclaré abandonner la prévention quant à elle; « Attendu qu'il a été constaté par les débats que ce n'est qu'en suite d'un jugement rendu en ce siège en matière civile, que l'inculpé David Hirsch a consenti à replacer sur le mur de sa propriété une image de la Vierge...

« Attendu que des éléments des débats ressort que c'est dans une intention mauvaise que l'inculpé a choisi la place où il a fait placer cette image, à côté des latrines et au-dessus du fumier, que si, dans l'origine, l'inculpé a pu penser, ce que d'ailleurs la conduite qu'il a tenue ne permet guère d'admettre, ne pas blesser les sentiments religieux des habitants catholiques de la commune, en plaçant la statue de la Vierge contre le mur de ses latrines et au-dessus du fumier, ce sentiment devant s'évanouir au vu des protestations de tous les ouvriers qu'il avait employés, et que, nonobstant toutes ces observations, il a donné suite à son projet; qu'en effet, les premiers ouvriers que l'inculpé avait employés, lui ont fait des observations sur l'inconvenance de la place; qu'en y plaçant cette image, il insultait les croyances de tous les habitants catholiques de cette commune; que Hirsch ayant persisté, ces ouvriers ont refusé de continuer leur ouvrage, et l'inculpé a dû s'adresser à d'autres ouvriers; que ceux-ci, à leur tour, ont fait des observations pareilles à celles des premiers ouvriers; que l'inculpé n'en persista pas moins et annonça que la Vierge serait placée là où il voulait, cela dut-il lui coûter beaucoup d'argent.

« Attendu que le maire de la commune, témoin de l'irritation des habitants, a fait des observations à l'inculpé relativement à la place occupée par la Vierge; mais que celui-ci s'éloigna de lui, sans même lui répondre; qu'à l'audience le maire a déclaré que la conduite de l'inculpé, en cette circonstance avait causé une rumeur générale, non seulement chez les catholiques, mais même parmi les israélites, coreligionnaires de l'inculpé, qui tous l'avaient blâmé; que tout dans la cause démontre que l'inculpé, en agissant comme il a fait, a commis volontairement un scandale public et outragé la religion catholique; qu'il existe des circonstances atténuantes; « Par ces motifs, le Tribunal renvoie des fins de la prévention la femme Hirsch, et statuant à l'encontre de David Hirsch, le déclare coupable d'avoir outragé ou tourné en dérision la religion catholique, en plaçant une statue de la Vierge contre le mur des lieux d'aisances de sa maison et au-dessus du fumier; pour la répression, le condamne à dix jours de prison, 400 francs d'amende et aux dépens, par application des articles 1er de la loi du 17 mai 1819 et 1er de la loi du 25 mars 1822. »

C'est de ce jugement que M. Hirsch a émis appel; de son côté, le ministère public a interjeté un appel à minima.

Devant la Cour, le prévenu persiste à soutenir qu'il n'a jamais eu l'intention d'outrager la religion catholique; qu'en installant l'image de la Vierge dans l'emplacement critiqué, il n'a fait que se conformer aux conseils de son avocat, qui le lui avait indiqué. En effet, M. Kugler vient déclarer que l'appelant a, en quelque sorte, agit sous ses ordres, et que, s'il existe un coupable, c'est au banc de la défense qu'il est placé. Puis l'avocat, après avoir passé en revue les faits du procès civil et exposé les motifs qui ont déterminé le sieur Hirsch à démolir le mur qui portait l'image de la Vierge et qui tombait en ruines, recherche les causes de la pieuse ardeur du sieur Willig à demander le remplacement de la statuette, et les trouve dans les relations ptes ou moins agréables d'un créancier avec son débiteur. David Hirsch, créancier du sieur Willig, avait réclamé à celui-ci le paiement de sa dette, et le débiteur avait immédiatement répondu, non point en payant, mais en le rapellant, par la voie civile; à l'observation d'une clause oubliée depuis plusieurs années: *inde ira*.

Puis, discutant le choix de l'emplacement qu'il avait lui-même désigné, sans se douter qu'il voulait alors son client à la vindicte publique, M. Kugler soutient que les faits ont été singulièrement exagérés; que les latrines sont placées dans l'intérieur de la cour, à trois ou quatre mètres de là, et non point sur la façade; que le passant n'aperçoit ni fumier ni lieux d'aisances, et que l'exagération seule peut prétendre que Hirsch, en installant la statuette, avait l'intention de la placer près des lieux d'aisances, et d'outrager ainsi la religion catholique; que d'ailleurs, avant de la ré-placer, il l'avait fait couvrir de couleurs les plus vives, pour prouver, par les soins mêmes qu'il prenait d'une image objet de l'adoration des catholiques, qu'il respectait tout ce qui touchait à leur culte; qu'en définitive, l'intentionnalité constitutive d'un délit manquait au fait poursuivi, par cette raison que Hirsch, en plaçant la statuette à l'endroit incriminé, l'avait fait, non point pour outrager la religion catholique, mais pour obéir à son avocat.

M. de Baillehache, premier avocat-général, demande la confirmation du jugement; il ne peut pas se résoudre à admettre que l'ignoble propos attribué à la femme Hirsch ait été tenu par elle; mais il est convaincu que les faits de la cause, la conduite de Hirsch, depuis la date de son acquisition, ses démarches spontanées près de l'administration, son empressement à démolir, les dépositions des témoins ne permettent aucun doute sur l'intention du prévenu d'abord de fouler au pied des conventions formelles, et ensuite, sous l'influence de l'irritation que lui causait l'observation forcée de la clause d'un contrat, d'outrager la religion catholique. Le maire de la commune lui a fait des observations sur la place qu'il destinait à l'image de la Vierge, et il n'a pas daigné y répondre; des ouvriers maçons, chargés de remplacer la statuette, ont vivement protesté contre cet emplacement, et David Hirsch n'a pas tenu compte de leur indignation bien légitime; deux d'entre eux ont refusé de concourir à cette œuvre impie; le prévenu a méprisé les avertissements et les observations qui lui étaient prodigués; il a insulté aux sentiments religieux de toute la population catholique, et il doit subir la peine de son outrage.

Mais la Cour, oui M. le conseiller Huder, en son rapport,

« Attendu que rien dans la cause ne démontre que Hirsch, en faisant placer l'image de la Vierge contre le mur de sa maison, ait agi dans une intention mauvaise et dans le but de blesser les sentiments religieux des habitants catholiques de la commune de Hattstatt;

« Sans s'arrêter à l'appel du ministère public, faisant droit à celui du prévenu, met l'appellation et ce dont est appelé au néant; émettant, renvoie ledit Hirsch des poursuites. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 15 janvier.

ASSASSINAT.

François-Louis Masson, maréchal ferrant, âgé de quarante-deux ans, comparait devant le jury comme accusé d'avoir, dans la soirée du 24 novembre dernier, commis un assassinat sur la personne d'une fille publique de Grenelle, Zoé-Eglantine Ancelin. Ce n'est pas la première fois que cet homme, adonné aux plus mauvaises passions, et qui a été condamné à la justice comme de ses actions. Il avait été, avant d'être arrêté pour ce fait, déjà condamné deux fois pour des actes de brutalité et deux fois pour des vols. La violence et la pratique du vol, voilà en effet le résumé des habitudes de Masson. Depuis qu'il est en prison, il a comparu en police correctionnelle pour un vol antérieur à l'assassinat dont il s'agit, et il a subi une cinquième condamnation.

Il n'avait d'autres fréquentations que les filles publiques de Grenelle, dont il était devenu la terreur par ses habitudes brutales et par son penchant à s'approprier ce qu'il pouvait leur dérober. Ainsi, il prenait à l'une des objets de toilette qu'il donnait à une autre. Il les battait souvent, et ces filles avaient fini par s'entendre pour ne plus le recevoir.

Il est traduit devant le jury dans les circonstances que l'acte d'accusation expose ainsi :

« Au mois de novembre dernier, une femme nommée Zoé-Eglantine Ancelin, demeurait à Grenelle dans le logement d'une de ses amies, la fille Quenecourt; toutes les deux se livraient à la prostitution. Zoé Ancelin n'avait pas d'autre ressource et ne travaillait pas. Leur domicile commun est situé rue Croix-Nivert, dans l'impassée Ribet. Il fait partie d'un ensemble considérable de bâtiments, et se compose de deux pièces contiguës à l'établissement d'un marchand de vin, Paris au 1er-de-chaussée, l'autre au premier étage. Zoé Ancelin occupait la première de ces deux pièces.

« Dans la soirée du 24 novembre, après avoir pris ensemble leur repas, elles se séparèrent vers huit heures, chacune d'elles se dirigeant d'un côté différent. La fille Quenecourt entra vers onze heures. La porte de la chambre du rez-de-chaussée était entrebâillée; mais elle éprouvait une certaine résistance à entrer, et elle entendait des paroles menaçantes proférées par une voix d'homme, parlant de l'intérieur. Presqu'au même instant, en effet, un homme sortit brusquement; mais elle ne vit son visage et le reconnaitre, distinguant même ses vêtements; il portait une cravate rouge, une blouse bleue et des sabots; il avait de petites moustaches, et si elle ne savait pas son nom, elle était sûre de ne pas se tromper sur l'identité de sa personne. Cet individu, connu pour fréquenter les filles publiques à la barrière, était redouté d'elles à cause de sa brutalité.

« Comme il s'enfuyait, la fille Quenecourt entra dans la chambre et vit Zoé Ancelin couchée en travers sur le lit, la tête du côté de la muraille; ses vêtements n'accusaient aucun désordre; mais elle était immobile, et les soins de sa camarade ne purent la ranimer: elle était morte.

« La science a facilement déterminé les causes immédiates de sa mort; on voyait à la partie droite du cou quatre empreintes fortement accusées, et à gauche une cinquième empreinte ayant laissé un sillon bleuâtre sur la peau. Plus bas, la marque non équivoque de deux coups d'ongle; quelques traces semblables furent remarquées à l'une des mains. L'examen de ces diverses circonstances et l'autopsie ont établi que Zoé Ancelin avait succombé, après une très courte lutte, à l'asphyxie déterminée à la fois par la strangulation et la suffocation.

« Masson, sur qui les soupçons se sont presque aussitôt portés, a nié qu'il fût l'auteur du crime; et il a soutenu qu'il ne connaissait pas la fille Ancelin; qu'après son travail, dans la soirée du 24 novembre, il s'était paisiblement retiré chez lui, à huit heures et s'était couché; qu'il ne portait pas ce jour-là les vêtements sous lesquels on prétend l'avoir vu; en un mot, ses dénégations ont été persistantes et absolues.

« Or, il reçoit le plus éclatant démenti de l'ensemble des faits constatés par l'information.

« En effet, il est certain qu'il n'est pas revenu à son domicile vers huit heures du soir, comme il le dit; la femme Avenard et la fille Champoux, qui logent dans la même maison que lui, affirment et prouvent par une série de détails très précis, qu'il n'est rentré qu'après onze heures; elles l'ont parfaitement entendu.

« Bien plus, il a passé la soirée, en partie du moins, avec la fille Ancelin, dans un cabaret; ils y étaient encore ensemble à dix heures et demie; la femme Acquem, la cabaretière, le désigne clairement par sa blouse bleue, sa cravate rouge et ses moustaches. Confrontée avec lui, elle le reconnaît positivement. Il est également reconnu par le nommé Laverde, qui est resté longtemps, le 24 novembre au soir, chez la femme Acquem.

« Enfin, la fille Larchevêque a vu, un peu avant onze heures, Zoé Ancelin passer sous sa fenêtre pour rentrer chez elle; elle était accompagnée de l'individu vêtu de la blouse bleue; elle a distingué son visage, ses moustaches; elle savait très bien qu'il était; elle l'a reconnu sans hésitation quand elle a été confrontée avec lui, et c'était Masson.

« Ainsi, pendant toute la soirée du 24 novembre, l'information le suit pour ainsi dire pas à pas; dans le cabinet de la femme Acquem, à quelque distance de la maison

de Zoé Ancelin, au moment où il y entre, toujours il est avec elle; et au moment où il la quitte, après avoir commis le crime, il rencontre la fille Quenecourt qui, elle aussi, le reconnaît, non seulement parce que depuis longtemps elle était habituée à le voir parmi ses pareilles, mais aussi à ces signes extérieurs, ses vêtements, dont la description se retrouve identique dans la bouche de plusieurs témoins.

« Masson n'ait qu'il eût jamais eu une cravate rouge; on l'a retrouvée dans l'atelier du maréchal chez lequel il travaillait, et il porte à la main gauche des traces non équivoques de coups d'ongles qui sont l'indice certain de sa lutte avec la fille Ancelin.

« Il est marié; sa femme a fui le domicile conjugal pour se soustraire aux mauvais traitements qu'il lui infligeait; il a été condamné à deux mois de prison à cause des violences brutales qu'il exerçait sur elle; il a été également condamné plusieurs fois pour vol. Le 25 novembre, dans la matinée, il a rencontré sa femme; elle a été frappée de l'altération de ses traits et de sa taciturnité.

« Il est facile de comprendre que ses vêtements, son visage, tous les signes auxquels il a été reconnu, fussent familiers aux témoins. Il vivait au milieu d'eux; et, parmi ces femmes perdues, il n'en est pas une qui n'eût été l'objet de ses brutalités ou de ses menaces. Elles les ont rappelées dans l'information; à l'une, il dérobaient un passe-partout, afin de s'introduire plus sûrement chez elle; à l'autre, il volait un bonnet ou des hardes. C'était certainement une pensée de vol qui l'avait conduit chez la fille Ancelin; et c'est cet ensemble de circonstances, de faits, d'habitudes, joint à l'état des lieux et du cadavre de la victime, qui établit à la fois et la culpabilité de Masson et la préméditation avec laquelle le crime a été accompli. »

Aux débats, Masson a persisté dans ses dénégations absolues. Tous les témoins entendus ont établi l'inutilité de ces dénégations.

Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Oscar de Vallée, et, après la défense présentée d'office par M. Oscar Falateuf, avocat, le jury a-t-il rapporté un verdict de culpabilité, sans circonstances atténuantes, mais qui a écarté la circonstance aggravante de la préméditation.

En conséquence, Masson a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. de Beausièvre.

Audience du 15 janvier.

Une condamnation pour vol commis au préjudice d'une personne restée inconnue, ne peut donner lieu à une nouvelle poursuite, par cela que la victime du vol s'est révélée. La règle non bis in idem ne peut pas être violée plus dans ce cas que dans celui où la seconde poursuite révélerait des faits plus importants que ceux réprimés par la première condamnation.

Cette question s'est présentée devant le Tribunal dans les circonstances suivantes :

Au mois de septembre 1855, les époux Leclerc étaient occupés à battre en grange chez les époux Cochu, cultivateurs à Noisy-le-Sec; sur l'indication du propriétaire, ils défilent dans un grenier cinq ou six bottes de paille pour servir à leur cocher. Dans une de ces bottes se trouvait un petit paquet contenant plusieurs bijoux, que la femme Leclerc s'appropriait. L'instruction a révélé plus tard que ces objets avaient été cachés par les époux Cochu dans cette botte de paille.

Peu de jours après, la femme Leclerc essaya de vendre une chaîne d'or; sur la déclaration du bijoutier, elle est arrêtée. Une perquisition faite chez les époux Leclerc n'a même aucun résultat. La femme Leclerc, traduite en police correctionnelle, est condamnée, le 9 octobre 1855, à trois mois de prison pour soustraction frauduleuse au préjudice d'une personne restée inconnue.

Au mois de septembre dernier, sur la dénonciation de la femme Jacobienki, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal comme complice du vol, pour avoir recelé et vendu à son profit une partie des objets volés, la femme Leclerc est arrêtée de nouveau, et elle comparait samedi dernier pour répondre de la soustraction des divers bijoux appartenant aux époux Cochu.

M. Lauros, avocat, soutient que la femme Leclerc ne peut plus être condamnée de nouveau, puisqu'elle l'a déjà été à raison des mêmes faits.

L'application de la règle non bis in idem, édictée par l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, doit faire renvoyer la prévenue des fins de la plainte, puisqu'elle n'a eu qu'une seule intention criminelle, et qu'il n'y a eu qu'une seule exécution coupable de la pensée qu'elle avait conçue.

L'identité du délit ne peut pas être détruite par le fait que la première condamnation prononcée en 1855 punissait une soustraction frauduleuse au préjudice d'une personne restée inconnue. Ce qui est jugé avec le ministère public, est jugé avec tous; s'il a poursuivi un délit, l'action publique est éteinte, quel que soit le résultat de la poursuite; qu'il y ait acquiescement ou condamnation, l'article 360 défend que l'on puisse poursuivre de nouveau, soit sous prétexte qu'il existe aujourd'hui des charges qui n'auraient pas permis de prononcer l'acquiescement, soit parce que les faits n'auraient pas été appréciés suivant toute leur gravité.

Souvent on poursuit des voleurs, et surtout des recéleurs sans savoir au préjudice de qui le vol a été commis; jamais on n'a eu la pensée de poursuivre de nouveau lorsqu'on vient à connaître la victime du vol.

La multiplicité des objets soustraits ne peut pas d'ailleurs autoriser de nouvelles poursuites. Celui qui, dans le même lieu, et en même temps, soustrait frauduleusement différents objets, ne commet qu'un seul vol; il n'y a qu'une même action, bien que cette action s'applique à la fois à plusieurs objets; il n'y a qu'un seul fait moral. S'il en était autrement, la règle non bis in idem ne trouverait plus son application. La jurisprudence de la Cour de cassation, d'accord avec la doctrine, admet qu'une première poursuite réprime tous les faits antérieurs à la poursuite, et que le prévenu ne pourrait être poursuivi de nouveau à raison des mêmes faits, que si les faits sont postérieurs au jugement de condamnation ou d'acquiescement.

M. Jousselin, substitué du procureur impérial, soutient la prévention; la différence de personne est un motif suffisant pour repousser l'application de la règle non bis in idem, car lorsque la personne de la victime du vol est connue, elle pourrait révéler des charges importantes, des charges qui pourraient constituer un délit plus grave que celui qui a été puni; par exemple, s'il était révélé que le voleur avait la qualité de serviteur à gages.

Sur la multiplicité des objets, il fait observer au Tribunal que le délit n'a pas été apprécié suivant toute son importance; que le voleur qui soustrait des valeurs importantes et qui est poursuivi pour soustraction d'objets insignifiants provenant du même vol n'a pas répondu devant la société de la faute qu'il a commise, et qu'il y a lieu de le poursuivre de nouveau pour lui infliger une punition proportionnée à son délit.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions du ministère public, et après avoir remis l'affaire à huitaine, a prononcé aujourd'hui son jugement en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des débats que les époux Leclerc, des époux Cochu, une chaîne, une montre, des boucles d'oreille et des anneaux en or; « Attendu que, par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, la femme Leclerc a été précédemment condamnée à trois mois d'emprisonnement pour soustraction frauduleuse d'une chaîne en or, au préjudice d'une personne restée inconnue; « Attendu qu'il est établi aux débats que la chaîne en or dont il a été question dans le jugement susénoncé est la même que celle faisant partie des objets en plus grand nombre soustraits au préjudice des époux Cochu, et à l'occasion de laquelle a lieu la poursuite actuelle; que la soustraction de cette chaîne a été commise par la femme Leclerc dans le même temps, dans le même lieu, dans les mêmes circonstances, et à l'égard des mêmes personnes que le vol reproché aujourd'hui aux époux Leclerc; qu'en effet ces personnes, inconnues que les époux Cochu; que le fait seul de complicité réprimé aujourd'hui, ne peut en rien changer le caractère du délit prévu par l'art. 401 du Code pénal; qu'ils ne peuvent donc être déclarés modifiés par cette circonstance que le nombre des objets volés est plus considérable dans l'instance actuelle que dans la précédente; « Qu'il y a donc lieu de reconnaître qu'il y a identité des faits, et que c'est le cas d'appliquer la règle non bis in idem; « En ce qui touche la femme Jacobienki, etc.; « Dit n'y avoir lieu à prononcer une peine nouvelle contre la femme Leclerc, et la renvoie des poursuites dirigées contre elle. »

Le Tribunal, statuant ensuite à l'égard du sieur Leclerc et de la femme Jacobienki, les a condamnés chacun à deux mois de prison.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JANVIER.

Une question qui peut avoir de l'intérêt, puisqu'il s'agit de régler les droits respectifs des propriétaires et des voisins, lors des constructions et des réparations, était soumise à l'appréciation du Tribunal.

Mme Regnault, propriétaire d'une maison boulevard Poissonnière, a fait exécuter, en 1857 et 1858, des travaux considérables d'amélioration; il en est résulté pour les locataires des maisons voisines des inconvenients. M. Taranne, marchand de comestibles dans la boutique contiguë, s'est plaint du préjudice que ces travaux lui causaient, et notamment de ce qu'un escalier établi contre sa boutique, une machine dite *bourroisier*, destinée à monter les matériaux, de telle sorte que la vue de sa boutique en était obscurcie. Mme Regnault lui répondait qu'en faisant surélever sa maison elle n'avait fait qu'user de son droit, et que si les voisins en souffraient, c'était là un des inconvenients auxquels on est sans cesse exposé dans les grandes villes, dont on souffre aujourd'hui, et que l'on fait souffrir aux autres demain, et qu'il est impossible d'éviter.

Mais le Tribunal :

« Attendu que si celui qui fait exécuter des travaux dans sa propriété ne fait qu'user du droit qui lui appartient, et ne peut dès lors être responsable du préjudice que l'exécution de ces travaux peut causer à ses voisins, c'est à la charge par lui de prendre préalablement toutes les précautions propres à ménager la jouissance de ces derniers et à diminuer autant que possible le trouble auquel ils sont exposés; qu'il résulte du rapport de l'expert que les précautions qui incomberaient en conséquence à la veuve Regnault, ont été négligées par elle et qu'elles ont été la cause du préjudice dont se plaint aujourd'hui M. Taranne, qu'elle en est donc responsable... condamnée la veuve Regnault à payer la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts. »

(Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, audience du 29 décembre 1858; présidence de M. Picot. — Plaidants, M. Trouillebert pour M. Taranne; M. Colmet d'Aage pour Mme Regnault.)

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 220 fr. 50, qui a été répartie de la manière suivante, savoir: 30 fr. pour chacune des six sociétés de bienfaisance ci-après: Assi-fénelon, Colonie de Metzray, Société fondée pour l'instruction élémentaire, Patronage des orphelins des deux sexes, Patronage des prévenus acquittés, patronage des jeunes détenus et libérés, et 40 fr. 50 pour la société de Saint-François Régis.

Nous avons rendu compte des condamnations prononcées par le Tribunal correctionnel (6e ch.) contre le sieur Genty, chef d'une prérogative maison de banque, et les sieurs Gasparini et Fougères, pour escroqueries nombreuses commises au préjudice d'un grand nombre de négociants de Paris, et notamment de marchands de futailles. Un quatrième complice, le sieur Vilhem, était impliqué dans la poursuite, mais le Tribunal avait ordonné la jonction à son égard. M. Nogent Saint-Laurens ne pouvant, ce jour-là, se trouver à l'audience. L'affaire, en ce qui concerne Vilhem, est revenue aujourd'hui à l'audience.

Cinq marchands de futailles sont venus déclarer qu'ils ont vendu, en mai dernier, pour 5,050 francs de futailles à la maison Gentil. Ces marchandises, qui devaient leur être payées comptant, et qui ne le sont pas encore aujourd'hui, devaient être expédiées à un négociant à eux désigné sous le nom de Vilhem, qui devait les diriger sur Blois, Amboise et Poitiers. Les débats ont établi que Vilhem n'était pas un négociant sérieux, qu'il n'avait pas de correspondant sérieux, et que s'il a vendu des futailles, il les a vendues à perte.

M. Dumas, substitué, a vu dans ces faits la complicité reprochée à Vilhem, et a requis contre lui l'application de la loi.

M. Nogent Saint-Laurens a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal a condamné Vilhem à quatre mois de prison et 50 fr. d'amende.

C'est ici le cas de dire: ni hommes, ni femmes, tous Auvergnats! Plaignants, prévenus, témoins, tous sont enfants du Puy-de-Dôme ou du Cantal. Il s'agit d'une de ces rixes déplorables et malheureusement trop fréquentes entre porteurs d'eau.

Ainsi, voilà le sieur Charme, qui, tout d'abord, a été inculpé de tentative de meurtre sur la personne d'un de ses compatriotes et concurrents, le nommé Robert. Il lui a porté six coups de couteau, qui, fort heureusement, n'ont fait à Robert que des blessures ayant occasionné une incapacité de travail de moins de vingt jours; en sorte

qu'au lieu de comparaître devant la Cour d'assises, Char-

me a été tout simplement renvoyé en police correction-

nelle. Robert expose les faits, avec cet accent qui d'un son fait

un chon, et qui deviendrait fastidieux si nous le reproduis-

ions dans la narration un peu longue des faits. Robert, porteur d'eau :

Je connais Charme depuis trois ans ; au printemps dernier, il vend son fonds de porteur

d'eau et s'en va au pays ; moi, pendant son absence, voi-

lont que je m'étais porté d'eau ; si bien que quand il re-

vient du pays, il est très en colère de voir ça et qu'il me

menace et même qu'il veut battre mon garçon pour l'em-

pêcher de monter de l'eau chez les pratiques, en disant

qu'il ne voulait pas que je vende de l'eau à la Villette.

Pour lors, dans la nuit du 29 au 30 novembre, sur les

une heure du matin, je sortais du Petit-Ramponneau avec

ma femme et des pays, dont que les pays s'en va chacun

de son côté et que j'en va tout seul avec ma femme.

Voilà qu'arrivés rue du Dépotoir, nous rencontrâmes

Charme.

M. le président : Venait-il au-devant de vous, ou par

derrière ? Le témoin : Nous rentrions dans Paris, et lui avait l'air

d'en venir ; si bien que je m'arrête à causer avec lui, vu

qu'il avait dit en passant : « Voilà un gallas. » M. le président :

Qu'est-ce que cela veut dire ? Le témoin : C'est un mot auvergnat.

M. le président : Quelle est sa signification ? Le témoin :

Dame... heu... c'est de l'auvergnat. M. le président :

Enfin !... continuez. Le témoin : Qu'il dit aussi : « Voilà un concurrent ;

tous les concurrents, c'est des fils et des voleurs. » Dont je

lui dis de mesurer ses paroles, et qui me dit : « Viens

chez le marchand de vin. » Que là-dessus ma femme me

dit : « Ils sont fermés, allons chez nous, vu que le petit

crie peut-être. » Alors que je lui donne la clé et que je

reste à causer avec Charme. Alors que, des que nous sommes seuls, il me tombe

dessus moi, que vu l'état d'ivresse dont je me trouvais je ne

pouvais pas me défendre et qu'il m'a donné six coups

de couteau. M. le président : A quoi attribuez-vous cette attaque ?

Le témoin : Parce qu'il ne veut pas que je vende de

l'eau à la Villette. M. le président : Ah ! et il faut assassiner ceux qui

vous font concurrence ! Combien de temps avez-vous été

malade ? Le témoin : J'en ai eu pour douze jours au lit et vingt-

quatre sans travailler. La femme Robert confirme le récit de son mari.

Troisième Auvergnat, c'est le garçon du plaignant ; il

déclare que Charme l'a menacé, a voulu empêcher de

monter de l'eau chez une pratique, et lui a dit qu'il le tue-

rait s'il continuait à lui faire concurrence. Quatrième Auvergnat (à décharge). Le soir même du

fait, il a joué aux cartes avec Robert au Petit-Ramponneau ;

Robert trichait au jeu ; le témoin s'est plaint, et Robert l'a

battu. Ceci n'ayant aucun rapport avec la cause, M. le

président envoie l'Auvergnat s'asseoir. Cinquième Auvergnat :

Robert, il m'a dit : « Charme se mêle de ce qui ne le regarde pas, il ne sait pas ce qui

lui fait ; il le ferait mieux de se taire. » M. le président :

Qu'est-ce que cela veut dire ? L'Auvergnat : C'est à décharge de monsieur Charme.

On l'envoie s'asseoir. Reste l'explication de Charme ; elle consiste à poser le

prévenu en plaignant : c'est lui qui a été attaqué par Ro-

bert, lequel est beaucoup plus fort que lui.

C'est possible, dit M. le président, mais il était ivre, et

d'ailleurs vous l'avez frappé par derrière, puisque sur six

plaies, il y en avait trois dans la région dorsale. Le prévenu qui, en fait de régions, connaît mieux cel-

les du Puy-de-Dôme que la région dont il s'agit, ne ré-

pond rien, mais il ajoute que Robert l'a frappé à coups de

bâton. M. le président : Il a été établi que Robert n'avait pas

de bâton ; d'ailleurs, le médecin n'a constaté sur votre

corps aucunes traces de coups. Le prévenu : Parce que je les ai parés avec mon cha-

peau. Malheureusement, on n'a pas désigné un expert cha-

peut pour constater les ecchymoses du chapeau, en sorte

que cette allégation de Charme demeure sans valeur. Reste enfin cette question :

que faisiez-vous sur la route à une heure du matin ? Jean Rignon répondait : « J'atten-

dais l'omnibus ; » Charme répond qu'il allait voir un de

ses amis ; c'est de la même force comme moyen. Le Tribunal l'a condamné à un an de prison.

Hier, vers trois heures de l'après-midi, les cris : A

la garde ! au voleur ! ont soudainement retenti sous les

voûtes de la Bourse ; et, au même instant, la foule s'est

pressée dans l'une des galeries en face de la porte du bu-

reau du commissaire de police, autour de deux hommes

qui se débattaient ; l'un, celui qui avait proféré les cris,

tenait l'autre fortement serré par la gorge, et c'était inuti-

lement que ce dernier redoublait d'efforts pour se débar-

raiser de ses étreintes. Un agent du service de sûreté étant

intervenu, le premier, M. G..., rentier, lui déclara que le

second venait de tenter de lui soustraire une somme de

17,000 francs en billets de banque dans sa poche, et il

alla aussitôt répéter sa déclaration devant le commissaire

de police en présence de l'inculpé qui y avait été conduit.

Ce dernier ayant été fouillé, on trouva sur lui 120 francs

en or, une montre d'argent avec une chaîne d'or, un

porte-cigares et un passeport anglais au nom de M..., âgé

de vingt-six ans, né à Londres, marchand de tabac. Il

souffrait de ces objets étaient sa légitime propriété, en

ajoutant qu'il n'était que momentanément à Paris, où il

était venu pour affaires, et qu'il logeait dans un hôtel de

la rue de la Paix ; il nia la tentative de vol qui lui était

imputée ; mais, en présence de l'affirmation de M. G..., le

commissaire de police maintint provisoirement l'arresta-

tion du prévenu et le fit consigner à sa disposition dans

Bourse de Paris du 15 Janvier 1859

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 69, Hausse de 25 c).

AU COMPTANT

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 69, 83).

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET

Table with 2 columns: Route (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 1307 50, 937 50).

Au Théâtre-Français, le Luxe, Oscar, Héro et Léandre. Les

SPECTACLES DU 16 JANVIER

OPÉRA. — Le Luxe, Héro et Léandre, Oscar. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, les Trovatelles.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A GENTILLY

Etude de M. Emile Devant, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 26 janvier 1859, deux heures de relevée.

MAISON A VAUGIRARD

Etude de M. Estienne, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisi-

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. Lamy, avoué, successeur de M. Callou, boulevard St-Denis, 22 bis, à Paris. Vente sur licitation en l'audience des criées du

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M. Gustave Froc, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4, successeur de MM. François et Gracien. Vente en l'audience des criées, au Palais de Jus-

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M. Picard, avoué à Paris, rue de Grammont, 25. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE.

Etude de M. Postel, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Vente après dissolution de société, par suite de

néralement de ce qui concerne la ferblanterie, sis à Paris, rue Saint-Denis, 257 ; 2° de la clientèle,

Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser auxdits M. Postel et Planchat.

A VENDRE. Ferme de la Souille, commune de Charantay, à une heure et demie du chemin de fer de Paris à Auxerre.

NOUVELLE BAISSÉ DE PRIX

VINS ROUGE ET BLANC A 50 CENTIMES LE LITRE. En raison de l'abondance de la récolte de l'année,

POURETTES 6,000 hectolitres (garantie 2 pour 100 d'azote). FER. L'HECTOLITRE rendu franco à la gare la plus

MALADIES DES FEMMES.

M. LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations,

PECTORAL SUISSE PASTILLES-MINISTRES

Pour la toue, les rhumes, oppressions, catarrhes, maux de gorge et de poitrine. — Boîtes de 1 et 2 fr.

MALADIES CONTAGIEUSES DARTRES

Général rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou consécutives des deux sexes par les biscuits dépuratifs du Dr OLLIVIER.

PRIX DES CHOCOLATS MASSON

Rue Richelieu, 28, et 28 bis, EN FACE DE LA FONTAINE MOLIÈRE. FOURNISSEUR DE PLUSIEURS COURS ÉTRANGÈRES.

Table with 2 columns: Chocolate type (e.g., CHOCOLAT DE SANTÉ) and Price per 1/2 kilogram (e.g., 2 fr., 2 25).

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE PAVILLON DE HANOVRÉ MAISON DE VENTE CH. CHRISTOFLE ET C.

